

---

## Webinaire Atelier de gestion des AMSC 2020

FAQ issues des webinaires « Atelier de gestion des AMSC - Parties 1 & 2 »  
réalisés les 02 et 03 juillet 2020 par le PCN AMSC

---

### Eligibilité

- ✓ *Dans le cas d'un projet ITN, si un doctorant a effectué plusieurs masters (avec plus de 4 ans entre la date d'obtention de son premier master et sa candidature pour intégrer le réseau), peut-on prendre en compte la date d'obtention de son master le plus récent ?*

L'expérience dans la recherche à plein temps est calculée à partir de la date d'obtention du diplôme qui permet d'entreprendre une thèse. Dans le cas où le candidat aurait plusieurs Masters, le calcul démarre à partir de l'obtention du premier Master.

**Attention !** Seuls les expériences en recherche (stages) des Masters suivants seront comptabilisées.

### Réponse de la Commission européenne

*The counting starts from the first degree that entitles the researcher to start a PhD. No matter if the degree was in a different field.*

- ✓ *Dans le cadre d'un projet RISE, un professeur émérite est-il éligible selon la réglementation applicable en France ?*

Il faut justifier du lien entre le chercheur émérite et son institution via son arrêté d'éméritat ou sa convention d'accueil. Il faut qu'il y ait un lien hiérarchique qui soit conféré à l'établissement vis-à-vis du chercheur émérite.

- ✓ *Quel document peut servir pour justifier que le candidat n'a pas passé plus de 12 mois dans son futur pays d'accueil au cours des trois dernières années précédant la date de clôture de l'appel d'offres ?*

Il convient de rappeler que deux aspects comptent : le lieu de résidence et le lieu de l'activité principale. Ainsi, les documents permettant de démontrer l'éligibilité d'un candidat peuvent être un contrat de travail, une preuve de résidence (contrat de location, factures, etc.), etc.

- ✓ *Dans le cadre d'un projet COFUND, est-ce que la règle de mobilité s'applique aussi au pays où aurait lieu le secondment ? Ou est-ce qu'elle ne s'applique qu'au pays de l'établissement qui recrute ?*

Les projets COFUND doivent suivre les mêmes règles que les bourses individuelles (IF) ou les projets ITN. Les règles de mobilité ne s'appliquent pas aux secondments.

### Montage de la proposition

- ✓ *Existe-t-il un outil de la Commission Européenne qui permet de savoir si une organisation dépend du secteur académique ou non-académique aux yeux de la CE ? Si non, que suggérez-vous ?*

Voici les définitions du secteur académique et du secteur non académique par la Commission européenne (disponibles dans les différents Guides du candidat) :

*The **Academic Sector** refers to public or private higher education establishments awarding academic degrees, public or private non-profit research organisations for whom one of the main objectives is to pursue research or technological development, and international European interest organisations.*

*The **Non-Academic Sector** refers to any socio-economic actor not included in the academic sector and fulfilling the requirements of the Horizon 2020 Rules for Participation Regulation*

*(EU) No. 1290/2013. This includes all fields of future workplaces of researchers, from industry to business, government, civil society organisations, etc.*

Si c'est la première fois que l'organisation participe à un projet dans le cadre d'Horizon 2020, il faudra fournir des données administratives et légales ainsi que des contacts. Le « [IT How to](#) » propose une aide pas à pas pour cette procédure (cf. le point « [Registration of your organisation](#) » du manuel en ligne).

Ces informations seront vérifiées si le projet est accepté pour financement (cf. le point « [Validation of your organisation](#) » du manuel en ligne).

### Démarrage du projet

#### ✓ *Quel est le délai maximum pour débiter un projet RISE ?*

Généralement, le projet démarre le premier jour du mois suivant la date d'entrée en vigueur du Grant Agreement. Le Grant agreement entre en vigueur à partir du moment où la dernière partie prenante l'a signé.

Il est également possible de convenir d'une date fixe entre la Commission européenne et le Consortium (cf. article 3 de la convention de subvention). Dans ce cas, en règle générale, le projet démarre au plus tard 9 mois après la signature du Grant Agreement.

### Aspects financiers

#### ✓ *Dans le cadre d'une Global Fellowship, est-ce qu'un fonctionnaire peut cumuler son salaire actuel et son salaire dans le cadre de la bourse individuelle ?*

Il s'agit d'une politique interne d'établissement.

A titre d'exemple, dans la plupart des universités avec des enseignants-chercheurs, il arrive que le fonctionnaire conserve sa rémunération actuelle (si elle est supérieure à la rémunération minimum exigée par la Commission européenne). La rémunération versée par la Commission européenne peut alors permettre de recruter un chargé d'enseignement pour remplacer le lauréat durant son projet AMSC.

En règle générale, il n'y a pas de cumuls des deux salaires.

#### ✓ *Pour une GF, si le candidat a un poste permanent, le salaire reste l'habituel ? Ou alors c'est le montant fixé par la CE pour le dispositif ?*

Cela doit être au minimum le salaire fixé par la CE pour le dispositif.

#### ✓ *Est-il possible de prévoir une redistribution d'une partie des coûts de recherche, de formation et de réseau (« Research, Training and Networking Costs ») aux organisations partenaires situées dans un pays tiers (exemple : dans le cadre d'un RISE ou d'une Global Fellowship) ?*

Oui, cela est possible. Il est fortement recommandé de prévoir ces aspects de reversement dans le Consortium Agreement (RISE) ou le Partnership Agreement (Global Fellowship).

#### ✓ *Si l'on reverse une partie du budget à un organisme partenaire, comment justifie-t-on les dépenses ? Est-ce à l'organisme partenaire de le faire ?*

Non, l'organisme partenaire n'aura pas à le faire. C'est l'organisme bénéficiaire qui reste responsable du rapport financier.

Toutefois, les fonds reversés aux organismes partenaires sont des coûts institutionnels et n'ont pas à être justifiés.

- ✓ *Dans le cadre d'un projet ITN, existent-ils des règles ou des conseils permettant de calculer ce qui doit être reversé à un organisme partenaire ? Par exemple, en fonction du nombre de mois passés par le doctorant au sein de l'organisme partenaire ou en fonction des coûts engendrés par les travaux du doctorant au sein de l'organisme partenaire.*

Il n'y a pas de règles spécifiques. Cela dépend des négociations entre les organismes participants (organismes bénéficiaires et organismes partenaires), des spécificités des projets et de la thématique étudiée.

- ✓ *Dans le cadre d'un projet RISE, le coordinateur peut-il mutualiser l'intégralité des coûts institutionnels ?*

En théorie, cela est possible mais, en pratique, il est peu probable que les organismes bénéficiaires acceptent de transférer tous les coûts institutionnels au coordinateur. Il est nécessaire de négocier ce point avec l'ensemble du consortium.

- ✓ *Dans le cadre d'un projet ITN, si un doctorant doit réaliser 4 ans pour sa thèse (ex. : Pays-Bas), est-il possible d'utiliser les coûts institutionnels pour financer la quatrième année de thèse ?*

Les coûts institutionnels ne seront pas suffisants pour couvrir une quatrième année de thèse. En outre, ils doivent être utilisés en priorité pour le fonctionnement du projet.

- ✓ *Dans le cadre d'un projet ITN, dans le cas où la rémunération prévue dans la convention de subvention est inférieure à la rémunération minimum du pays dans lequel se trouve l'organisme bénéficiaire, est-il possible de compléter la rémunération du doctorant avec une partie des coûts institutionnels ? Le cas échéant, peut-on faire figurer sur le contrat de travail le montant total de la rémunération ou doit-on préciser la part de coûts institutionnels complétant la rémunération ?*

Les coûts institutionnels sont initialement prévus pour couvrir les frais de fonctionnement ou de gestion du projet.

Toutefois, s'ils ne sont pas dépensés et que toutes les tâches du projet ont bien été réalisées, il est possible de compléter la rémunération du doctorant.

p.461 de la convention de subvention annotée :

- *Research, training and networking unit costs should be used for the research, training and networking activities foreseen in Annex 1, but unused amounts may be used for other action-related purposes (e.g. to increase the salary of a researcher or to organise additional training activities, to cover travel and accommodation costs for secondments of more than 6 months in line with the consortium internal arrangements).*
  - *Unit costs for management and indirect costs should be used for the management of the action, but unused amounts may also be used for other action-related purposes (e.g. to increase the salary of a researcher).*
- ✓ *Dans le cadre d'une bourse individuelle, dans notre université, le lauréat doit être recruté avec un certain indice nouveau majoré (INM). Que devons-nous faire si nous n'arrivons pas exactement à la rémunération prévue par la convention de subvention ? Devrons-nous verser le solde à la fin du contrat ?*

Il est obligatoire de verser la rémunération prévue dans la convention de subvention. Dans le cas contraire, l'organisme bénéficiaire serait considéré en situation de sous paiement.

Il est conseillé de faire une délibération en Conseil d'Administration afin de valider une rémunération spécifique pour les lauréats du programme Actions Marie Skłodowska-Curie (AMSC).

- ✓ *Dans le cadre d'un projet RISE, le coordinateur a décidé de ne pas verser aux bénéficiaires les budgets correspondants aux secondments entrants afin que chaque bénéficiaire ne gère que les mobilités de ses propres personnels. Ainsi, ils reviendraient aux organismes partenaires (pays tiers) de gérer leurs personnels. Est-ce possible ?*

Techniquement, cela est possible mais il faudra bien cadrer les organismes partenaires (pays tiers) car les organismes bénéficiaires n'auront aucune visibilité sur l'utilisation des fonds. Pour rappel, les organismes bénéficiaires sont les responsables de la bonne mise en œuvre du projet.

- ✓ *Dans le cadre d'une Global Fellowship, est-ce que l'organisme partenaire peut utiliser les coûts de réseau, de formation et de recherche (« Research, Training and Networking Costs ») pour acheter de l'équipement ?*

Cela est possible si l'achat est en lien avec le projet et que cela a été prévu dans l'accord de partenariat entre l'institution hôte (bénéficiaire) et l'organisme partenaire.

- ✓ *Dans le cas d'un achat d'équipement, est-ce qu'il faut calculer la part de l'amortissement ou est-il possible d'imputer le coût total de l'équipement ? Est-ce qu'il est nécessaire de faire des feuilles de temps de son utilisation ?*

Non. L'achat d'équipement n'est pas soumis à l'amortissement. Il n'est pas nécessaire d'établir des feuilles de temps de son utilisation.

- ✓ *Est-il possible de préciser les attentes et obligations fiscales relatives aux différentes allocations prévues ?*

Dans les ITN et les IF : la living allowance et la family allowance sont soumises aux charges sociales et à l'impôt sur le revenu ; mobility allowance est exonérée de l'impôt sur le revenu, et peut, dans certains cas, être exonérée des charges sociales (voir les slides de la présentation). La top-up allowance dans les RISE est gérée comme des frais de mission, elle ne constitue pas une partie de rémunération, et elle n'est donc soumise ni à l'impôt sur le revenu ni aux charges sociales.

- ✓ *Dans le cas d'un ITN le paiement des indemnités sur 13 ou 14 mois est-il autorisé ?*

Il est possible de lisser les indemnités à condition que le minimum requis soit bien versé.

- ✓ *Dans le cas d'un ITN, est-il possible de verser la rémunération de l'ESR sous forme de "bourse" plutôt que sous forme de "salaire"? Auquel cas doit-on considérer cela comme autre chose qu'un contrat de travail (et donc ne verser que 50% de la living allowance)?*

La rémunération peut être reversée sous forme de bourse uniquement dans le cas où il n'est pas possible d'établir un contrat de travail au regard de la réglementation en vigueur dans le pays. En l'occurrence, en France, les doctorants bénéficient d'un contrat doctoral ; il n'est donc pas possible de verser le salaire sous forme de bourse.

- ✓ *Est-ce qu'il convient de verser une Family Allowance si le doctorant se marie au cours des 36 mois ?*

Non, l'éligibilité à la Family Allowance est estimée au moment du recrutement, pour les doctorants ITN, et à la date de clôture de l'appel à projets, pour les candidats IF. Elle ne peut pas changer au cours du projet, même si la situation du boursier change.

- ✓ *Dans le cadre d'un ITN, est-il possible de verser un complément de rémunération en période de secondement ?*

Oui, cela est tout à fait possible dans le cas où ce complément de rémunération émane d'une autre source que celle du projet. C'est également possible d'utiliser les coûts institutionnels mais cela ne doit pas se faire au détriment d'une autre action attendue dans le projet.

- ✓ *Est-il possible de couvrir les salaires des ESRs au-delà des 36 mois en cas d'extension?*

Oui c'est possible si le financement vient d'une autre source que celle du projet. C'est également possible d'utiliser les coûts institutionnels mais cela ne doit pas se faire au détriment d'une autre action attendue dans le projet.

- ✓ *Dans le cadre d'une GF, si le boursier est d'accord, est-il possible de prendre sur les RTN costs pour payer les frais d'assurance maladie si les coûts de management et mobility ne suffisent pas?*

C'est possible d'utiliser ces frais pour payer une assurance maladie supplémentaire mais cela doit toujours se faire en accord avec le boursier.

- ✓ *Est-ce qu'on peut recruter un Research Assistant pour quelques heures par mois (qui sont rémunérés)?*

Il est possible de recruter un Research Assistant grâce au Management Costs. Si vous souhaitez impacter ce coût sur les training cost, il convient d'en référer à votre Project Officer car l'autorisation est accordée au cas par cas.

- ✓ *Si l'on reverse à un partenaire associé, faut-il le dire au consortium ? au Project Officer ? sous quelle forme ?*

Les reversements doivent être précisés dans l'Accord de consortium et / ou dans l'Accord de partenariat. En revanche, il n'est pas nécessaire d'en informer le Project Officer.

- ✓ *Les RTN peuvent-ils être utilisés pour financer l'achat d'un ordinateur par exemple à destination du lauréat ?*

Tout à fait

- ✓ *Peut-on sur les coûts indirects faire un CDD ?*

Tout à fait

- ✓ *Tous les frais administratifs suivants sont-ils à prendre sur les "research, training and networking costs" : visa, titre de séjour, carte de résidence (et leur renouvellement annuel le cas échéant), premier voyage du lauréat de son pays d'origine vers le pays d'accueil ?*

Les frais liés visa, titre de séjour, carte de résidence (et leur renouvellement annuel le cas échéant) sont à prendre sur les RTN, y compris pour la famille. Le premier voyage du lauréat de son pays d'origine vers le pays d'accueil peut être couvert par la mobility allowance.

- ✓ *Peut-on financer des dépenses ayant lieu avant le départ (ex : billets d'avion pris avant le départ forcément) ?*

D'une manière générale, pour être éligibles, les dépenses doivent être effectuées pendant la durée du projet. Toutefois, vous pouvez utiliser une partie de Mobility allowance ou de coûts indirects pour financer le billet d'avion afin de faire venir le boursier, même si cela se fait avant démarrage du projet.

- ✓ *Les dépenses réalisées avec les research, training and networking costs doivent-elles être justifiées (détaillées) à la Commission ?*

Au moment de reporting, tout est déclaré au forfait, et en cas d'audit ces coûts ne devraient pas être contrôlés. Ceci étant dit, nous vous conseillons de conserver l'ensemble des justificatifs pour montrer que l'ensemble des financements a bien été utilisé pour le projet.

- ✓ *Si tous les coûts institutionnels ne sont pas utilisés à l'issue du projet, sont-ils dus ?*

Non, ils restent à l'établissement bénéficiaire.

- ✓ *Dans le cadre de RISE, devons-nous transférer au boursier en détachement la différence entre 2100 € et le coût réel de son détachement (e.g le détachement est de 1 mois)? Ou pouvons-nous utiliser ce qui est nécessaire pour couvrir tous les coûts réels et le bénéficiaire peut garder le reste ?*

Dans tous les cas, les 2100 € doivent être utilisés exclusivement au profit du chercheur dans le cadre de sa mobilité, même si le coût réel de la mobilité a été inférieur à 2100€/mois.

- ✓ *Sommes-nous d'accord que l'université peut "garder" les management costs comme un prélèvement ?*

Tout à fait. Cela dépend de la politique de l'établissement.

- ✓ *Sur la partie "Research, training and networking costs" d'un ITN, des investissements servant l'action (PC portables pour les ESRs, contribution à l'achat d'équipements scientifiques utilisés par les ESRs) peuvent-ils être pris sur cette partie du financement ?*

Oui. Les justifications ne sont pas nécessaires mais nous vous conseillons néanmoins de conserver l'ensemble des justificatifs.

- ✓ *Si dans la convention une family allowance a été prévue mais le boursier n'y est pas éligible, cette somme peut-elle être utilisée pour autre chose ?*

Non, vous devrez la rembourser. Par ailleurs, nous vous conseillons de demander systématiquement les justificatifs aux boursiers éligibles à la Family Allowance car ils pourront vous être demandés.

- ✓ *Dans le cadre d'un projet RISE, le coordinateur a décidé de ne pas verser aux bénéficiaires les budgets correspondants aux secondments entrants afin que chaque bénéficiaire et chaque partenaire gère ses secondments sortants et notamment ceux situés dans les pays tiers. Est-ce possible ?*

C'est possible mais cela doit être très bien encadré car les organisations partenaires ne signent pas la convention de subvention, et ce sont donc les bénéficiaires qui sont responsables pour la gestion de ces fonds.

- ✓ *Un projet MSCA ITN : les Family Allowance ont été répartis 250€/mois pour chaque ESR, sans prendre en compte leur situation familiale réelle. Donc, certains partenaires du projet se retrouvent à devoir avancer 250€/mois pour leur ESR marié, et d'autres ont 250€/mois en trop dans leur budget. Comment faire pour répartir ceci ?*

Il suffit que le coordinateur récupère le « trop perçu » et le redistribue adéquatement.

- ✓ *Dans le projet COFUND la "mobility allowance" est payée par le budget co-financement de partenaire, et par le grant EU. Est-ce que la "mobility allowance" peut être exonéré des impôts aussi?*

Dans le cas d'un COFUND DP, il convient de suivre le même fonctionnement que pour les IF et dans le cas d'un COFUND PHD, le fonctionnement ITN.

- ✓ *Pourriez-vous me confirmer que les transferts entre bénéficiaires des coûts institutionnels ne sont pas soumis à la TVA ?*

Non les coûts institutionnels ne sont pas soumis à la TVA en cas de transfert.

- ✓ *Pour un RISE, est-il obligatoire de verser le forfait aux boursiers avant la mobilité ou peut-on le faire après ?*

Les deux variantes sont possibles, à condition que les deux parties (le boursier et l'établissement) soient d'accord et qu'il n'y ait pas de sous-paiement.

## Recrutement

- ✓ *Le cas des CDD pour les « doctorants » dans le privé s'applique-t-il à une école d'enseignement supérieure privée qui n'est pas rattachée à une école doctorale ?*

Il faut vérifier s'il y a un accord de branche qui permet d'utiliser ce type de contrat ; en particulier, pour des écoles qui seraient rattachées à la convention collective du SYNTEC.

- ✓ *Un ESR ayant un contrat de travail dans le privé s'est plaint de ne pas avoir le même salaire brut (hors indemnités) que ses camarades ESR travaillant dans le public. Est-ce normal ? Si oui, qu'est-ce qui peut justifier cette différence ?*

Le niveau de charges n'est pas le même dans le secteur public et le secteur privé.

- ✓ *Comment on applique la RGPD avec le fait qu'il faut retenir tous les CVs? Dans notre cas lors de la publication des postes vacants on n'a pas indiqué qu'on allait archiver les CVs.*

Les auditeurs sont soumis à confidentialité et déontologie professionnelle, il n'y a donc pas de difficulté liée aux données personnelles. Aussi, garder ces éléments comme justificatifs dans le cadre d'un engagement contractuel est conforme avec la RGPD.



- ✓ *Dans notre projet COFUND, le bénéficiaire (coordinateur) ne recrute pas des doctorants. Ce sont nos partenaires qui recrutent. Nos partenaires allemands ne peuvent fournir au coordinateur aucun document qui contient des données personnelles. Comment faire en cas d'audit?*

Le partenaire doit fournir la garantie au bénéficiaire qu'il est en capacité de fournir lesdits documents en cas d'audit.

### Les différents accords (Consortium Agreement, Partnership Agreement, etc.)

- ✓ *Pourriez-vous détailler un peu plus le contenu et l'intérêt des accords de partenariat / accords de consortium*

Le Grant Agreement est signé entre la Commission européenne et l'institution hôte (IF) / le coordinateur et les bénéficiaires du projet (ITN/RISE).

Le Consortium Agreement est signé entre les différents organismes participants d'un réseau (organismes bénéficiaires et organismes partenaires).

Le Partnership Agreement peut être signé entre l'institution hôte et l'organisme partenaire localisé dans un pays tiers dans le cadre d'une Global Fellowship afin de cadrer la phase aller de la bourse, notamment les questions de propriété intellectuelle et les aspects financiers.

Le Secondment Agreement peut être signé entre l'institution hôte et l'organisation (bénéficiaire ou partenaire) qui accueille un chercheur expérimenté, un doctorant, un personnel, etc. en secondment. Cela permet de cadrer cette période, notamment les questions de propriété intellectuelle et les aspects financiers.

- ✓ *Dans le cadre d'un projet ITN, est-ce que seuls les organismes bénéficiaires signent le Consortium Agreement ? Ou est-ce que les organismes partenaires doivent également le signer ?*

Généralement, il est conseillé d'inclure les organismes partenaires, notamment pour les questions financières (ex. : éventuel reversement des coûts de fonctionnement (« *Research, Training and Networking Costs* ») pour les secondments).

### Propriété intellectuelle

- ✓ *Dans le cadre des bourses individuelles (IF), il n'y a pas de consortium agreement. Ainsi, comment et où gérer la propriété intellectuelle ?*

Dans le contrat signé entre l'institution hôte et le lauréat, il devra y avoir une section dédiée à la propriété intellectuelle. Cette section devra être conforme à la convention de subvention.

Cela sera aussi le cas pour les lauréats de l'instrument COFUND.

- ✓ *Les articles mentionnés au sujet de la propriété intellectuelle concernent la législation française. Qu'en est-il des textes européens ?*

L'article 26.1 de la convention de subvention annotée stipule que les **résultats appartiennent au bénéficiaire**. Il en ressort que de manière générale, lorsque le bénéficiaire est l'employeur du lauréat, il dispose de la propriété des résultats.

### Covid-19

- ✓ *Savez-vous jusqu'à quelle date la Commission européenne va permettre de faire une demande de prolongation en raison du Covid-19 ? Une demande de prolongation déposée fin 2020 entrerait-elle encore dans le champ du Covid-19 ?*

Il faudra justifier de la demande de prolongation au regard du Covid-19.



- ✓ *Dans le cas d'une demande de prolongation, est-ce qu'il y aura un complément financier ? Et qu'elle sera la démarche pour l'obtenir ?*

En cas de prolongation d'un projet, il n'y aura pas de complément financier.

- ✓ *Dans le cadre d'une European Fellowship qui se termine en août, si le chercheur ne peut pas terminer ses livrables, faut-il demander une suspension de l'action pendant la période du Covid-19 ?*

Pour les bourses individuelles (IF), il n'est pas possible de prolonger le projet qui impliquerait la prolongation du contrat du chercheur. La Commission européenne a promis d'être plus souple dans la déclaration des livrables. Il faudra en discuter avec le Project Officer.

- ✓ *Dans le cadre d'un projet RISE, le travail d'une ESR en secondment pendant 12 mois a été interrompu pendant le temps du confinement. Cependant, elle est restée sur place pendant ce temps (impossibilité de rentrer). Elle souhaitait prolonger son séjour d'autant. Nous avons alors opté pour une interruption du secondment avec un avenant à son Secondment Agreement comportant alors 2 périodes (pré et post confinement) pour allonger son séjour sachant que les coûts éligibles ne dépasseront pas les 12 mois. Etait-ce la marche à suivre ?*

Deux périodes seront déclarées et la somme des deux périodes feront 12 mois à l'arrivée. La démarche suivie semble donc la bonne.

- ✓ *Dans le cadre d'un projet RISE, comment rembourser les secondments de moins d'un mois pendant le Covid-19 ? Est-ce que le remboursement sera calculé en fonction du nombre de personne-mois multiplié par le forfait mensuel d'un secondment ou sera-t-il basé sur le coût réel (billet d'avion, hébergement, etc.) ?*

Les remboursements sont faits au prorata du nombre de jours. Dans le cadre de la pandémie, la Commission européenne a assoupli la déclaration des mois de secondments.

- ✓ *Nous devons accueillir un doctorant allemand en secondment pour un ITN. Savez-vous à partir de quand cela serait possible vis-à-vis de la situation de crise sanitaire actuelle ?*

Les frontières de L'UE et de l'espace Schengen sont ouvertes aux étudiants internationaux depuis le 1er juillet. Pour plus d'information, nous vous invitons à vous rendre sur le site [service-public.fr](http://service-public.fr)

- ✓ *Dans le cadre d'un projet RISE, un personnel italien se trouve actuellement en Allemagne. Il vient de finir son secondment mais souhaite rester encore un mois, son université italienne étant fermée. Est-ce qu'il pourra justifier un billet retour un mois après la fin de son secondment et non dès maintenant ? La personne souhaiterait pouvoir finir sa thèse.*

Ce point est à discuter avec le Project Officer.

- ✓ *Y a-t-il une extension des délais de soumission des rapports si le virus a retardé une phase du projet ?*

Nous vous renvoyons vers la FAQ publiée à la fois par la Commission et le PCN juridique et financier <https://www.horizon2020.gouv.fr/cid151425/faq-covid-19-du-pcn-juridique-et-financier.html>

- ✓ *Une candidate pour une European Fellowship a été contrainte de rester en France cette année à cause des impossibilités de voyager. En conséquence, elle dépasse de 2 mois les 12 mois de résidence en France, son futur pays d'accueil. Que faire ?*

La Commission européenne ne s'est pas prononcée sur une éventuelle flexibilité de la règle de mobilité pour les projets en montage.

Voici la seule réponse qu'elle a faite sur l'application de la règle de mobilité:

*If the researcher has kept a residence abroad and continues working for the institution abroad, we can consider that the place of residence and the place of main activity are still abroad, even if the researcher had to spend time in the country of the host institution (for coronavirus isolation related reasons) during the 3 years period prior to the call deadline.*

- ✓ *Comment utiliser les coûts institutionnels d'un projet ITN afin de couvrir 2-3 mois supplémentaires pour un doctorant (en compensation de la crise du Covid-19) ? Quelles sont les contraintes administratives potentielles pour la mise place d'un nouveau contrat de 2-3 mois au-delà du premier contrat de 36 mois ?*

Voici plusieurs éléments de réponse :

La loi n°2020-734 du 17 juin 2020 portant diverses dispositions urgentes pour faire face aux conséquences de l'épidémie de Covid-19 a prévu à son article 36 que les établissements publics de l'enseignement supérieur et de la recherche sont autorisés à prolonger des contrats notamment doctoraux et de post doctorat afin de poursuivre les activités et travaux de recherche en cours pendant la période de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n°2020-290 du 23 mars 2020, y compris lors que toute possibilité de prolongation en application des dispositions qui les régissent est épuisée.

↳ **Article 36** : Les établissements publics à caractère scientifique et technologique, les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, les autres établissements publics administratifs d'enseignement supérieur et les autres établissements publics administratifs dont les statuts prévoient une mission d'enseignement supérieur ou de recherche sont autorisés à prolonger des contrats afin de poursuivre les activités et travaux de recherche en cours pendant la période de l'état d'urgence sanitaire déclaré par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et prorogé dans les conditions prévues à l'article L. 3131-14 du code de la santé publique, y compris lorsque toute possibilité de prolongation en application des dispositions qui les régissent est épuisée.

Ces contrats sont les suivants :

1. Contrats doctoraux conclus en application de l'article L. 412-2 du code de la recherche ;
2. Contrats conclus en application de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, ayant pour objet une activité ou un travail de recherche, incluant les contrats d'attachés temporaires d'enseignement et de recherche inscrits en vue de la préparation du doctorat ou d'une habilitation à diriger des recherches ou n'ayant pas achevé leur doctorat.

Les prolongations définies au présent article peuvent prendre effet au plus tôt à compter du 12 mars 2020.

S'agissant des contrats doctoraux conclus en application de l'article L. 412-2 du code de la recherche et des contrats mentionnés au 2° du présent article, la prolongation autorisée en application du présent article est accordée selon les modalités procédurales et conditions matérielles de droit commun applicables à ces contrats. Cette prolongation supplémentaire n'est comptabilisée ni au titre du nombre de possibilités de renouvellements ou prolongations autorisés ni au titre de la durée

maximale d'exercice de fonctions en qualité de doctorant contractuel autorisée par les dispositions qui les régissent.

S'agissant des contrats conclus en application de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, ayant pour objet une activité ou un travail de recherche, la durée de cette prolongation n'est pas comptabilisée au titre de la durée de services publics de six ans prévue à l'article 6 bis de la même loi, dans la limite de la durée de l'état d'urgence sanitaire.

Les agents contractuels concernés ont jusqu'à la fin de l'année en cours pour présenter leur demande motivée de prolongation. Par dérogation à l'article L. 231-4 du code des relations entre le public et l'administration, les établissements mentionnés au premier alinéa du présent article ont un délai de trois mois pour statuer sur leur demande. Au-delà de ce délai, le silence de l'administration vaut décision de rejet.

Le présent article est applicable dans les îles Wallis et Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie.

### Mise en œuvre du projet, reporting

✓ *Dans le cadre d'un projet RISE, est-ce qu'un doctorant peut prendre ses congés durant un secondment ?*

Un doctorant peut prendre ses congés durant un secondment. Il faudra simplement fractionner ce secondment en deux périodes distinctes sur le portail de la Commission européenne.

✓ *Dans le cadre d'une Global Fellowship, un enseignant-chercheur peut-il assumer ses heures d'enseignement durant la phase retour ?*

Un lauréat AMSC est censé passer 100% de son temps sur son projet. Toutefois, il est possible d'avoir quelques heures d'enseignement, surtout si cela était prévu dans le projet. Afin de s'assurer que cela ne va pas compromettre le bon déroulement du projet, il convient de poser la question à son Project Officer.

✓ *Est-ce qu'il est obligatoire d'envoyer une copie du Grant Agreement aux doctorants recrutés dans le cadre d'un projet ITN ?*

Oui.

✓ *Dans le cadre d'un projet RISE, est-ce qu'un doctorant venant en secondment dans notre université (mobilité internationale) peut, après son secondment, effectuer sa thèse en co-tutelle également dans notre université (donc le partenaire chez qui le doctorant a effectué son secondment) ?*

Il ne semble pas y avoir d'obstacle à ce qu'un étudiant ayant fait un secondment dans une institution y fasse ensuite une thèse en cotutelle.

✓ *Notre Project Officer ne répond plus depuis 3 mois. Quel peut être le contact alternatif pour obtenir une réponse liée à la demande prochaine d'un amendement ?*

La seule solution est d'aller sur le Portail de la Commission européenne et de remplir un [formulaire générique en ligne](#).

- ✓ *Dans mon RISE, j'ai 2 mois de secondment en Management, est-ce normal ?*

Si votre projet a commencé il y a plusieurs années, c'est possible. En revanche, désormais, il n'est plus possible d'organiser un secondment dédié uniquement au management.

- ✓ *Quel délai pour validation des livrables ? Ceux présentés en décembre 2019 ne le sont toujours pas.*

Il n'y a pas de délais spécifique mais le mieux est d'écrire à votre Project Officer

- ✓ *Faut-il s'attendre à un retour (favorable ou défavorable) suite à la soumission d'un rapport?*

Si votre rapport n'est pas conforme aux attentes, celui-ci pourra être rejeté. Le rejet sera naturellement motivé pour vous permettre de le modifier conformément aux attentes.

- ✓ *Le rapport doit-il être vérifié par le PO avant envoi?*

Une vérification du rapport par le PO n'est pas systématique mais certains PO le proposent. En revanche, vous avez la possibilité de solliciter votre PO (icône prévu à cet effet) si vous avez un doute et souhaitez obtenir son avis.

- ✓ *Pour les RISE, faut-il que chaque boursier en détachement remplisse le document concernant le travail à 100% pour le projet pendant chaque secondment?*

Il faut ce type d'attestation mais il n'est pas obligatoire qu'elle soit remplie par le boursier. Pour vous en assurer, veuillez contacter votre PO.

- ✓ *Pouvez-vous nous confirmer que le Mid-term meeting n'est pas lié au progress report (M13)?*

L'objectif du Mid-Term meeting est de vérifier que le projet avance comme prévu et si jamais, il y a un problème, réajuster. En ce sens, il n'est pas complètement déconnecté du progress report. Toutefois, si vous constatez une incohérence entre la date à laquelle le Mid-term meeting doit être organisé et la date à laquelle le progress report doit être envoyé, nous vous conseillons d'en discuter directement avec votre Project Officer. Cela vaut également si en lieu et place d'un Mid-Term meeting vous devez transmettre uniquement un Project Check.

- ✓ *Pouvez-vous préciser où trouver les questionnaires pour les ESR?*

On ne peut pas les trouver en ligne. Ils vous seront envoyés par la Commission Européenne.

- ✓ *Dans la boîte à outil trouvons-nous des suggestions/modèles pour l'élaboration du Data Management Plan ?*

Non, mais le modèle proposé par Opidor <https://dmp.opidor.fr/> pourra très certainement vous aider

- ✓ *Pouvez-vous nous donner un peu plus de détails à propos de la lettre d'engagement dont vous avez parlé pour les RISE ?*

Le modèle n'est pas imposé mais toutes les informations concernant le secondment doivent y figurer (durée, lieu, objectif, référence du projet etc.)

- ✓ *Comment justifier de la tenue du mid term meeting? Un rapport de meeting suffit-il? Si oui quelles informations sont indispensables?*

Voir les guidelines de ce qui est attendu du mid-term meeting :  
[https://cache.media.education.gouv.fr/file/2018/90/3/Guidelines-H2020\\_Mid-term\\_meetings\\_2\\_963903.pdf](https://cache.media.education.gouv.fr/file/2018/90/3/Guidelines-H2020_Mid-term_meetings_2_963903.pdf)

## Audits

- ✓ *Comment les mesures de publicité des postes sont-elles auditées dans les projets ?*

Nous n'avons pas le détail des audits mais les auditeurs demanderont par quels moyens cette publicité a été effectuée pour s'assurer de la transparence du processus de recrutement

- ✓ *Pour RISE, en cas d'audit, comment justifier que les 2100 €/mois ont été utilisé en totalité pour l'agent en secondment? Toutes les factures - avion, séjour, et le transfert du solde à l'agent - sont-elles suffisantes? Merci pour votre précision.*

Oui, vous devez garder les factures pour les dépenses prises en charge directement par l'établissement (avion, séjour le cas échéant) et la preuve du versement du solde sur le compte du boursier.

- ✓ *Pouvez-vous nous renseigner quant aux preuves attendues pour prouver l'envoi de salaires ? Est-ce qu'une extraction du SI est suffisante ?*

Oui, une extraction du SI, ainsi que les fiches de paye.